Le tableau suivant récapitule les taux de déduction exceptionnelle applicables en fonction du carburant utilisé, du poids total en charge autorisé pour les véhicules acquis ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018.

| Date d'acquisition ou de conclusion du contrat | Carburants utilisés | Poids total en charge autorisé (en tonnes) | | |
|---|---|--|---------------------------|---------|
| | | > ou = 2.6 et < 3.5 | > ou =3.5 et < ou = 16 | > 16 |
| Entre le 1 ^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018 | gaz naturel, bio-méthane, carburant ED 95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole | Inéligibilité | 40 % | 40 % |

Le tableau suivant récapitule les taux de déduction exceptionnelle applicables en fonction du carburant utilisé, du poids total en charge autorisé pour les véhicules acquis ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024.

| Date d'acquisition ou de conclusion du contrat | Carburants utilisés | Poids total en charge autorisé (en tonnes) | | |
|---|---|---|---------------------------|---------|
| | | > ou = 2.6 et < 3.5 | > ou =3.5 et < ou = 16 | > 16 |
| Entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024 | gaz naturel, bio-méthane, carburant ED 95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, énergie électrique, hydrogène | 20 % | 60 % | 40 % |
| Entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024 | mélange de gazole et gaz naturel (« dual fuel type 1A »), carburant B100 ⁽¹⁾ | 20 % | 60 % | 40 % |

⁽¹⁾ Lorsque le moteur est conçu et homologué pour un usage exclusif et irréversible du B100.